



**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à la simple question Fabrice Moscheni - Subsidés à l'assurance maladie : des primes cantonales de référence décroissantes selon le revenu ? (25\_QUE\_34)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

À l'article 18a de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LVLAMal), la notion de prime cantonale de référence apparaît.

Le subside spécifique est octroyé si le total de vos primes d'assurance-maladie dépasse les 10 % du revenu déterminant unifié (RDU). Le montant des primes de l'assurance-maladie obligatoire pris en compte pour le calcul du subside spécifique est limité à une prime cantonale de référence.

Pour 2024, les primes cantonales de référence sont présentées au chapitre 3 du document [Notice explicative 2024 web.pdf](#)

Sur la base du développement ci-dessus, j'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Pour quelle(s) raison(s) la prime cantonale de référence diminue en fonction des RDU ?

## Réponse du Conseil d'Etat

L'art 18a, al. 2 LVLAMAL fixe la prime de référence minimum à « la moyenne des primes approuvées par l'Office fédéral de la santé publique pour les assurés vaudois en tenant compte d'une franchise de 1'000 francs pour les adultes et les jeunes adultes et sans franchise pour les enfant ». L'art 18. al. 3 LVLAMAL introduit cependant la possibilité pour le Conseil d'Etat d'introduire des franchises plus hautes « dès lors que le revenu déterminant de l'unité économique de référence est supérieur de 25% au revenu déterminant maximum à partir duquel le droit au subside au sens de l'article 17 cesse, pour chaque catégorie d'assurés concernée ».

Dans le commentaire article par article de l'EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS du 24 juin 2015 (EMPD N° 1 du projet de budget 2016) modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), p.87, le Conseil d'Etat explique l'objectif poursuivi par cette exception : « L'alinéa 3 introduit la possibilité pour le Conseil d'Etat d'introduire une limite de revenu maximum à partir de laquelle il pourra adapter les franchises précitées. Cette limite sera au moins égale à 125% de la limite maximale ouvrant le droit à un subside ordinaire. [...]. Ceci permet d'adapter le système au constat que nombre d'assurés disposant de revenus élevés optent en général pour des franchises à option. Ceci constitue un outil de maîtrise du risque financier ».

Ainsi dans l'arrêté annuel concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire (ARRÊTÉ 832.00.041023.1), le Conseil d'Etat fixe la limite de revenu pour le subside ordinaire (art. 17 LVMAL) ainsi que les franchises applicables pour le calcul de la prime de référence lorsque le revenu est supérieur à 125% de cette limite.

Pour 2025, l'arrêté fixe :

- la limite supérieure de revenu déterminant limite pour le subside ordinaire à 50'000 frs pour une personne seule et 69'000 frs pour un ménage de plusieurs personnes.
- la franchise à 1'500 frs est utilisée pour le calcul de la prime de référence lorsque le revenu du ménage est supérieur de 25% à ces limites.
- la franchise à 2'500 frs est utilisée pour le calcul de la prime de référence lorsque le revenu du ménage est supérieur de 40% à ces limites.

Ces primes tiennent compte ainsi à la fois de la réalité de l'augmentation en moyenne de la franchise choisie lorsque le revenu augmente et, dans les cas individuels où la prime effective est supérieure à la prime de référence, de la capacité financière supérieure des ménages à faire face à ces dépenses sur le 90% du revenu restant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*